



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

**PROJET  
DE  
REFORME  
DU  
DROIT DES CONTRATS**  
(Mai 2009)

## **LIVRE III**

### **TITRE III – LES OBLIGATIONS**

#### **CHAPITRE Préliminaire – LA SOURCE DES OBLIGATIONS**

##### Art. 1er

Les obligations naissent d'actes, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi.

Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui.

##### Art. 2

Les actes juridiques sont des manifestations de volontés destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux.

Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats.

##### Art. 3

Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit.

Les obligations qui naissent d'un fait juridique sont régies, selon les cas, par le sous-titre relatif aux quasi-contrats ou le sous-titre relatif à la responsabilité civile.

#### **SOUS-TITRE I – LE CONTRAT**

##### Art. 4

Le contrat est un accord de volontés par lequel deux ou plusieurs personnes établissent, modifient ou suppriment entre elles un rapport de droit.

##### Article 5

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter.

La liberté contractuelle emporte celle de choisir son cocontractant, ainsi que celle de déterminer le contenu et la forme du contrat.

Elle s'exerce dans le respect de l'article 6 du présent code.

## Article 6

Les contrats doivent être formés et exécutés de bonne foi.

### Art. 7

Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.

### Art. 8

Le contrat à titre onéreux est celui en vertu duquel chacune des parties entend recevoir de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Le contrat à titre gratuit est celui en vertu duquel l'une des parties entend procurer à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie.

### Art. 9

Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie convenue, acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages attendus, d'un événement incertain.

### Art. 10

Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression.

Le contrat est solennel lorsque sa formation est subordonnée, à peine de nullité, à des formalités déterminées par la loi.

Le contrat est réel lorsque sa formation est subordonnée à la remise effective d'une chose.

### Art. 11

Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociées par chacune des parties.

Le contrat d'adhésion est celui dont les stipulations essentielles, soustraites à la discussion, ont été unilatéralement déterminées à l'avance.

### Art. 12

Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent de relations contractuelles dont elles déterminent les caractéristiques essentielles. Des conventions d'application en précisent les modalités d'exécution, notamment la date, la quantité, la qualité et le prix des prestations.

Art. 13

Les contrats innommés sont ceux que la loi ne réglemente pas sous une dénomination propre. Ils sont soumis par analogie aux règles applicables à des contrats comparables, dans la mesure où leur spécificité n'y met pas obstacle.

Art. 14

Toutes les dispositions du présent sous-titre s'appliquent sous réserve des dispositions spéciales du présent code ou d'autres codes et lois.

## **CHAPITRE I - FORMATION**

Art. 15

La formation du contrat requiert la rencontre de la volonté de s'engager de chacune des parties .

Elle résulte de l'acceptation d'une offre manifestée par une déclaration ou par un comportement qui exprime avec certitude l'accord des parties.

### **SECTION 1 : La négociation**

Art. 16

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres.

La conduite ou la rupture fautive de ces négociations oblige son auteur à réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle. La faute est notamment constituée lorsque l'une des parties a entamé ou a poursuivi des négociations sans intention de parvenir à un accord.

Les dommages et intérêts ne peuvent avoir pour objet de compenser la perte des bénéfices attendus du contrat non conclu.

Art. 17

Indépendamment de toute rupture, celui qui utilise sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité délictuelle.

### **SECTION 2 : L'offre et l'acceptation**

Art. 18

Est une offre la manifestation de volonté, faite à personne déterminée ou indéterminée, qui comprend les éléments essentiels du contrat et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

A défaut de l'un de ces éléments, il y a seulement invitation à entrer en négociation.

## Article 19

L'offre peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à la connaissance de son destinataire.

## Article 20

L'offre oblige son auteur à la maintenir pendant le délai expressément prévu, ou à défaut, pendant un délai raisonnable.

## Article 21

La rétractation de l'offre, en violation de l'obligation de maintien prévue à l'article 20, n'engage que la responsabilité délictuelle de son auteur sans l'obliger à compenser la perte des bénéfices attendus du contrat.

## Article 22

L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.

Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur.

## Art. 23

Est une acceptation la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

Une acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle.

## Art. 24

Lorsque l'offre renvoie à des conditions générales, l'acceptation n'emporte approbation de celles-ci que si son auteur en a eu connaissance et si les circonstances établissent qu'il les a acceptées.

En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet.

## Art. 25

Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi ou des circonstances particulières, des usages ou des relations d'affaires.

## **SECTION 3 : La promesse unilatérale et le pacte de préférence**

### Art. 26

La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, consent à l'autre, le bénéficiaire, le droit, pendant un certain temps, d'opter pour la conclusion d'un contrat, dont les éléments essentiels sont déterminés.

La rétractation du promettant pendant le temps laissé au bénéficiaire pour exprimer son consentement ne peut empêcher la formation du contrat promis.

Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

Art. 27

Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui au cas où elle déciderait de contracter.

Lorsque, en violation d'un pacte de préférence, un contrat a été conclu avec un tiers qui en connaissait l'existence, le bénéficiaire du pacte peut agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu, sans préjudice de dommages et intérêts.

Lorsque le tiers suppose l'existence d'un pacte de préférence, il peut enjoindre par écrit son bénéficiaire d'avoir à confirmer son existence dans un délai raisonnable.

Cet écrit mentionne en termes apparents qu'à défaut de réponse, le bénéficiaire du pacte de préférence ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers, ni la nullité du contrat, ni des dommages et intérêts.

#### **SECTION 4 : La date et le lieu de formation**

Art. 28

Le contrat est parfait dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé conclu au lieu où l'acceptation est parvenue.

Art. 29

Lorsque la loi ou les parties prévoient un délai de réflexion, le destinataire de l'offre ne peut consentir efficacement au contrat avant l'expiration de ce délai.

Lorsque la loi ou les parties prévoient un délai de rétractation, il est permis au destinataire de l'offre de rétracter son consentement au contrat sans avoir de motif à fournir jusqu'à l'expiration de ce délai.

#### **CHAPITRE II – REPRESENTATION**

Art. 30

Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

### Art. 31

Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, seul celui-ci est engagé.

Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est personnellement engagé à l'égard du tiers contractant.

### Art. 32

Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes d'administration.

Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire nécessaire.

### Art. 33

L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, en raison du comportement ou des déclarations du représenté.

Lorsqu'il ne savait pas que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié.

### Art. 34

Lorsque le tiers doute de l'étendue du pouvoir du représentant à l'occasion de la conclusion d'un acte, il peut enjoindre par écrit le représenté d'avoir à lui confirmer, dans un délai raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte

L'écrit mentionne en termes apparents, qu'à défaut de réponse, le représentant est réputé habilité à conclure cet acte.

### Art. 35

Lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance ou était en situation de connaître le détournement.

### Art. 36

L'établissement d'une représentation légale ou judiciaire dessaisit pendant sa durée le représenté des pouvoirs transférés au représentant.

la représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits.

Art. 37

Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Art. 38

Le représentant ne peut entreprendre ou poursuivre sa mission s'il est atteint d'une incapacité ou frappé d'une interdiction.

### **CHAPITRE III –FORME**

Art. 39

Les contrats sont parfaits par le seul échange des consentements quelle qu'en soit la forme.

Article 40

Par exception, la validité d'un contrat peut être assujettie à l'observation de formalités déterminées par la loi ou par les parties.

Art. 41

Les formes requises aux fins de preuve ou d'opposabilité sont sans effet sur la validité des contrats.

Art. 42

Les conventions qui ont pour objet de modifier une convention antérieure ou d'y mettre fin sont soumises aux mêmes règles de forme que celle-ci, à moins qu'il n'en soit autrement disposé ou convenu.

### **CHAPITRE IV – VALIDITE**

Art. 43

Le contrat qui par son objet ou par son but contrevient à l'ordre public est illicite.

Sont, en outre, nécessaires à la validité d'un contrat :

Le consentement des parties contractantes  
Leur capacité de contracter  
Un contenu certain



## **SECTION 1. Le consentement**

### **§ 1 Le devoir d'information**

Art. 44

Celui des contractants qui connaît ou est en situation de connaître une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, ce dernier peut ignorer cette information ou faire confiance à son cocontractant.

Sont déterminantes les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Le contractant qui se prévaut du non respect de ce devoir d'information doit prouver que l'autre partie connaissait ou était en situation de connaître cette information, sauf pour celle-ci à prouver qu'elle l'ignorait elle-même ou qu'elle a satisfait à son obligation.

Tout manquement à ce devoir d'information engage la responsabilité civile délictuelle de celui qui en était tenu, sans préjudice, en cas de vice du consentement, de la nullité du contrat.

### **§ 2 Les vices du consentement**

Art. 45

L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties ou son représentant n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances de l'espèce.

Art. 46

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet ou sur la personne du contractant.

Art. 47

L'erreur sur la substance de la chose est celle qui porte sur les qualités essentielles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles chacune des parties a contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la chose exclut l'erreur relative à cette qualité.

Art. 48

L'erreur sur la personne est celle qui porte sur les qualités essentielles du cocontractant.

Elle n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

#### Art. 49

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la chose ou de la personne, n'est pas une cause de nullité à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

#### Art. 50

L'erreur sur le motif en l'absence duquel l'auteur d'une libéralité n'aurait pas disposé est une cause de nullité.

#### Art. 51

L'erreur sur la valeur est celle par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la chose, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte.

L'erreur sur la valeur n'est pas en soi une cause de nullité.

#### Art. 52

Le dol est le fait pour un contractant de surprendre le consentement de l'autre par des manœuvres, des mensonges ou par la dissimulation intentionnelle d'un fait déterminant de ce consentement.

#### Art. 53

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du cocontractant, ou même d'un tiers si le cocontractant en avait connaissance et en a tiré avantage.

#### Art. 54

L'erreur résultant d'un dol est toujours excusable. Elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la chose qui en est l'objet ou sur un simple motif du contrat.

#### Art. 55

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

#### Art. 56

La menace d'une voie de droit ne constitue une violence que lorsque la voie de droit est détournée de son but ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

#### Art. 57

La violence est constituée, qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers sur l'autre partie contractante, ou sur l'un de ses proches.

Art. 58

Il y a également violence lorsqu'une partie abuse de la situation de faiblesse de l'autre pour lui faire prendre, sous l'empire d'un état de nécessité ou de dépendance, un engagement qu'elle n'aurait pas contracté en l'absence de cette contrainte.

Art. 59

Le contrat conclu par erreur, dol ou violence ouvre droit à une action en nullité relative.

Toutefois, la victime de l'erreur peut accepter l'exécution du contrat dans les termes qu'elle avait envisagés lors de sa conclusion.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la violence, le dol ou l'erreur qui cause à l'une des parties un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 60

Le délai de l'action en nullité ne court dans les cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

## **SECTION 2. La capacité**

Article 61

Toute personne, physique ou morale, peut contracter, si elle en a la capacité.

Pourvu que le tiers contractant en accepte le principe, un engagement peut être contracté au nom d'une personne morale future. L'engagement vaut seulement comme promesse à son égard jusqu'à l'acquisition par celle-ci de sa personnalité juridique et son acceptation selon les règles prescrites pour l'exercice de ses droits.

Article 62

La capacité des personnes physiques n'est restreinte que par les incapacités et interdictions particulières établies par la loi.

Article 63

La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet, tel qu'il est défini par les statuts, dans le respect des règles applicables à la personne morale considérée, ainsi que les actes qui sont les accessoires des précédents.

Article 64

Toute personne privée de l'exercice de ses droits peut néanmoins accomplir seule les actes courants que lui autorise la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales.

## Article 65

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de la personne protégée avec laquelle elles ont contracté.

Elles peuvent faire obstacle à une action en nullité relative ou en rescision engagée contre elles, en montrant que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a tourné à son profit.

Elles peuvent aussi opposer à l'action en nullité ou en rescision la ratification de l'acte par le cocontractant devenu ou redevenu capable.

## Article 66

N'ont pas la capacité de contracter, dans la mesure définie par la loi :

- les mineurs non émancipés ;
- les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code.

## Article 67

Le mineur ne peut se soustraire aux engagements qu'il a pris dans l'exercice de sa profession.

## Article 68

Le mineur n'est plus recevable à contester l'engagement qu'il avait souscrit pendant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié une fois majeur, que cet engagement fût nul en sa forme ou seulement sujet à restitution.

## Article 69

La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait pas obstacle à la restitution.

## Article 70

Les restitutions dues à un mineur non émancipé ou à un majeur en tutelle sont réduites à proportion du profit qu'il a retiré de l'acte annulé.

## Article 71

La simple lésion, lorsqu'elle ne résulte pas seulement des circonstances, constitue une cause de rescision du contrat en faveur du mineur non émancipé et du majeur protégé dans les cas prévus aux articles 491-2 et 510-3 du présent code.

Le rachat de la lésion peut toujours être proposé par la partie qui a bénéficié de la convention.

## **SECTION 3 – Le contenu certain du contrat**

### Art. 72

L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.

Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.

La prestation est déterminable lorsque son étendue peut être déduite du contrat.

Art. 73

Il peut toutefois être convenu, dans les contrats cadre, que le prix de la prestation sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en justifier le montant en cas de contestation.

Si le prix est abusif, le juge peut être saisi d'une demande de dommages et intérêts et le cas échéant d'une demande aux fins d'obtenir la résolution du contrat.

Art. 74

Pour les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution pour en fixer le prix, celui-ci peut être fixé par le créancier à charge pour lui d'en justifier le montant. A défaut d'accord, le débiteur peut saisir le juge afin qu'il fixe le prix.

Art.75

Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.

Art. 76

Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de la nature de l'obligation, des usages, de la profession et du montant de la contrepartie.

Art. 77

Un contrat à titre onéreux est nul lorsque dès l'origine la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

Art. 78

Toute clause qui vide de sa substance l'obligation essentielle du débiteur et contredit ainsi la portée de son engagement est réputée non écrite.

Art. 79

Une clause non négociée qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat peut être supprimée par le juge à la demande du contractant au détriment duquel elle est stipulée.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur la définition de l'objet du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

Art. 80

Le défaut d'équivalence des obligations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement.

## **SECTION 4 – Les sanctions**

### **§ 1 – La nullité**

Art. 81

Le contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution en nature ou en valeur, selon les distinctions énoncées aux articles 91 à 97.

Art. 82

La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé.

Art. 83

La nullité absolue peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le Ministère public.

La nullité absolue ne peut être couverte par la confirmation du contrat.

Art. 84

La nullité relative ne peut être invoquée que par celui que la loi entend protéger. Il peut y renoncer et confirmer le contrat.

Si l'action en nullité relative appartient à plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir.

Art. 85

La confirmation est un acte par lequel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce.

Elle ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'acte de confirmation mentionne la substance de l'obligation, le vice affectant le contrat et l'intention de le réparer.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation.

La confirmation valable emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer

contre ce contrat, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Art. 86

Une partie peut enjoindre par écrit celle dont dépend la confirmation soit de confirmer le contrat, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion.

Elle peut aussi enjoindre la victime de l'erreur d'opter pour l'exécution du contrat dans les termes qu'elle avait envisagés lors de sa conclusion.

L'écrit n'a d'effet que si la cause de la nullité a cessé et s'il mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat est réputé confirmé.

Art. 87

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme ; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Art. 88

Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une clause du contrat, elle n'emporte en principe nullité de l'acte tout entier que si cette clause a constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles.

Art. 89

Lorsque l'un des contrats concomitants ou successifs dont l'exécution est nécessaire à la réalisation d'une opération d'ensemble à laquelle ils appartiennent est anéanti , les parties aux autres contrats du même ensemble peuvent se prévaloir de leur caducité si l'anéantissement rend leur exécution impossible ou prive les obligations contractuelles de leur objet .

## **§ 2 – La caducité**

Art. 90

Le contrat valablement formé devient caduc par la disparition de l'un de ses éléments constitutifs ou la défaillance d'un élément extrinsèque auquel était subordonnée son efficacité.

Sauf exception, la caducité ne produit effet que pour l'avenir.

## **SECTION 5 - Les restitutions consécutives à l'anéantissement du contrat**

Art. 91

Sauf dispositions particulières, les restitutions consécutives à l'annulation du contrat sont

gouvernées par les règles qui suivent.

Ces règles sont applicables, le cas échéant, aux autres cas de restitutions, consécutives notamment à la caducité ou à la résolution du contrat.

Art. 92

L'annulation du contrat emporte de plein droit restitution intégrale, et s'il y a lieu réciproque des avantages reçus en exécution du contrat.

La restitution a lieu en nature ou à défaut en valeur.

La partie à laquelle la nullité est imputable peut en outre voir engager sa responsabilité.

Art. 93

La restitution porte sur le principal de la prestation reçue et ses accessoires à compter du jour du paiement.

Art. 94

Les accessoires de la somme d'argent à restituer comprennent les intérêts au taux légal et les taxes acquittés entre les mains de celui qui a reçu le prix en complément de celui-ci.

Art. 95

Lorsque la restitution porte sur une chose autre qu'une somme d'argent, les accessoires comprennent les fruits et la compensation de la jouissance qu'elle a procurés, cette dernière estimée par le juge au jour où il se prononce.

La restitution des fruits naturels, industriels ou civils, s'ils ne se retrouvent pas en nature, a lieu selon une valeur estimée à la date du remboursement, suivant l'état de la chose au jour du paiement de l'obligation.

Art. 96

Pour fixer le montant des restitutions, il est tenu compte des dépenses nécessaires à la conservation de la chose et de celles qui en ont augmenté la valeur.

Celui qui restitue la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur.

Les plus-values et les moins-values advenues à la chose restituée sont estimées au jour de la restitution.

Art. 97

Les sûretés constituées pour le paiement de l'obligation prévue au contrat garantissent également l'obligation de restitution.



## **CHAPITRE V – EFFETS**

### **SECTION 1 - Les effets du contrat entre les parties**

#### Article 98

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. Ils ne peuvent être modifiés ou révoqués que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

#### Art. 99

Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

#### Art. 100

Toute obligation s'exécute en principe en nature.

#### Art. 101

Si un changement de circonstances imprévisible rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation à son cocontractant mais doit continuer à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, le juge peut procéder à l'adaptation du contrat si les parties en sont d'accord, ou à défaut y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe.

#### Art. 102

Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou d'un autre droit, le transfert s'opère en principe dès la conclusion du contrat.

Toutefois ce transfert peut être différé par la volonté des parties, une disposition de la loi ou la nature des choses.

Sauf convention contraire, le transfert de propriété emporte transfert des risques à celui qui en bénéficie.

#### Art. 103

L'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable.

La perte de la chose libère le débiteur de ses obligations, à charge pour lui de prouver qu'elle a eu lieu sans sa faute. Il est cependant tenu de céder à son créancier les droits ou actions dont il pourrait être titulaire sur la chose.

#### Art. 104

Lorsque le débiteur est mis en demeure de délivrer la chose, les risques restent ou passent à sa

charge.

En cas de perte de la chose, le débiteur mis en demeure doit la restitution du prix, à moins que la chose n'eût également péri chez le créancier si elle lui avait été délivrée.

## **SECTION 2 – Les effets du contrat à l'égard des tiers**

### **§ 1 – Dispositions générales**

Art. 105

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties contractantes.

Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter sous réserve des dispositions de la présente section.

Art. 106

Le contrat est opposable aux tiers qui doivent respecter la situation juridique ainsi créée.

Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour rapporter la preuve d'un fait.

Art. 107

Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit des effets entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

### **§ 2 – Le porte-fort et la stipulation pour autrui**

Art. 108

On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

Art. 109

On peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.

Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts.

Si le tiers ratifie la promesse faite pour lui, il est engagé à compter de sa ratification et peut se prévaloir de l'engagement depuis la date à laquelle il a été souscrit par le promettant

Art. 110

On peut stipuler pour autrui.

L'un des contractants, nommé stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir

une prestation au profit d'un tiers bénéficiaire, à condition que celui-ci, serait-il une personne future, soit précisément désigné ou puisse être déterminé lors de l'exécution de la promesse et qu'il ait, à cette date, la capacité de recevoir.

#### Art. 111

Tant que le tiers n'a pas accepté le bénéfice de la stipulation faite en sa faveur, celle-ci peut être librement révoquée par le stipulant.

Pourvu qu'elle intervienne avant la révocation, l'acceptation rend la stipulation irrévocable dès que son auteur ou le promettant en a eu connaissance.

Elle investit le bénéficiaire, qui est censé l'avoir eu dès sa constitution, du droit d'agir directement contre le promettant pour l'exécution de l'engagement.

#### Art. 112

La révocation ne peut émaner que du stipulant, ou, après son décès, de ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter.

La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance.

Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès. Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers. Le tiers initialement désigné est censé n'avoir jamais bénéficié de la stipulation faite à son profit.

#### Art. 113

L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers, sauf stipulation contraire. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant.

#### Art. 114

Le stipulant est lui-même fondé à exiger du promettant l'exécution de son engagement envers le bénéficiaire.

### **§ 3 – La transmission du contrat à cause de mort**

#### Art. 115

Les droits et obligations d'une personne défunte, lorsqu'ils ne s'éteignent pas par le fait de son décès, sont transmis à ses héritiers selon les règles posées aux Titres « Des successions » et « Des libéralités ».

#### **§ 4 – La cession de contrat**

Art. 116

Un contractant ne peut, sans l'accord exprès ou tacite de son cocontractant, céder entre vifs à un tiers sa qualité de partie au contrat.

La cession de contrat ne libère le contractant cédant que si le contractant cédé l'a expressément déclaré.

#### **§ 5 – Les actions ouvertes aux créanciers**

Art. 117

Les créanciers peuvent, au nom de leur débiteur, exercer tous les droits et actions de celui-ci, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Ils ne justifient de leur intérêt à agir qu'à charge de prouver que l'inaction de leur débiteur leur cause préjudice.

Ils sont payés par prélèvement sur les sommes qui, par l'effet de leur recours, rentrent dans le patrimoine du débiteur négligent.

Art. 118

Les créanciers peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant a eu connaissance de la fraude.

L'acte déclaré frauduleux est inopposable aux créanciers, de telle sorte que ceux-ci ne doivent souffrir d'aucun de ses effets. Le cas échéant, le tiers acquéreur est tenu de restituer ce qu'il avait reçu en fraude.

Le bénéfice de l'action profite en priorité aux créanciers qui l'ont intentée et à ceux qui se sont joints à l'instance.

### **SECTION 3 – La durée du contrat**

Art. 119

Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un délai de préavis suffisant.

Sauf abus, la résiliation unilatérale n'engage pas la responsabilité du contractant qui en prend l'initiative.

#### Art. 120

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque contractant doit l'exécuter jusqu'à son terme.

En cas de résiliation anticipée, il est fait application des dispositions prévues aux articles 132 à 158.

Sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires, nul ne peut exiger le renouvellement du contrat.

#### Art. 121

Le contrat peut être prorogé par la volonté des contractants manifestée avant son expiration, sous réserve des droits des tiers.

#### Art. 122

Lorsque la loi accorde un droit au renouvellement d'un contrat conclu à durée déterminée ou que celui-ci procède d'un accord des parties dès le contrat initial, ou d'un accord exprès au terme de celui-ci, le contrat renouvelé, distinct du contrat expiré, est, sauf disposition contraire, soumis aux mêmes conditions excepté son terme.

#### Art. 123

Lorsqu'à l'expiration d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, la tacite reconduction qui en résulte donne naissance à un nouveau contrat, à durée indéterminée, dont le contenu est identique à celui du contrat initial.

### **CHAPITRE VI– INTERPRETATION**

#### Art. 124

Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt que d'après le sens littéral des termes.

A défaut de déceler la commune intention des parties, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.

#### Art. 125

Dans le doute, le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

#### Art. 126

Toutes les clauses des contrats s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.

Dans l'ensemble contractuel qu'ils forment, les contrats interdépendants s'interprètent en fonction

de l'opération à laquelle ils sont ordonnés.

Art. 127

L'interprétation ne peut conduire à dénaturer les clauses claires et précises d'un contrat.

Art. 128

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet doit prévaloir sur celui qui ne lui en fait produire aucun.

Art. 129

En cas d'ambiguïté, les clauses d'un contrat d'adhésion s'interprètent à l'encontre de celle des parties qui en est l'auteur.

Art. 130

Si le contrat est modifié dans l'un de ses éléments essentiels, il y a lieu de lui donner la qualification nouvelle qui en découle.

Art. 131

L'acte qui ne répond pas aux conditions de la validité correspondant à la dénomination choisie par les parties subsiste s'il répond aux conditions de validité d'un autre acte dont le résultat est conforme à leur volonté.

## **CHAPITRE VII – INEXECUTION**

Art. 132

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- suspendre l'exécution de sa propre obligation,
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'engagement,
- solliciter une réduction du prix,
- provoquer la résolution du contrat,
- réclamer des dommages intérêts lesquels peuvent, le cas échéant, s'ajouter à la suspension, l'exécution, la réduction du prix ou la résolution.

Art. 133

Le débiteur est mis en demeure soit par une sommation ou un acte équivalent dont il ressort une interpellation suffisante, soit, si la convention le prévoit, par la seule échéance du terme.

Art. 134

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement irrésistible, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne pouvaient être évités

par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Lorsque l'inexécution résulte d'une force majeure le contrat peut être suspendu si l'inexécution n'est pas irrémédiable. Si l'inexécution est irrémédiable, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations réciproques.

### **SECTION 1 – L'exception d'inexécution**

Art. 135

Dans un contrat synallagmatique, chaque partie peut refuser d'exécuter son obligation alors même qu'elle est exigible si l'autre n'exécute pas la sienne, à moins que cette inexécution ne soit pas suffisamment grave pour justifier ce refus.

Art. 136

Une partie peut suspendre l'exécution de sa prestation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle.

### **SECTION 2 – L'exécution forcée en nature**

Art. 137

Le créancier d'une obligation de faire peut en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou si son coût est manifestement déraisonnable.

A défaut d'exécution forcée en nature, l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts.

Art. 138

La seule inobservation d'une obligation de ne pas faire peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le créancier peut également exiger l'exécution en nature de cette obligation pour l'avenir.

Art. 139

Le créancier peut être autorisé par le juge à faire exécuter lui-même l'obligation ou à détruire ce qui a été fait par contravention à celle-ci aux frais du débiteur. Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution.

### **SECTION 3 – La réduction du prix**

Art. 140

Le créancier peut accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix.

## **SECTION 4 – La résolution**

### **Art. 141**

La résolution s'entend de l'anéantissement des effets du contrat en raison de son inexécution. Elle peut résulter de l'application d'une clause résolutoire, en cas de grave inexécution d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

### **Art. 142**

La clause résolutoire doit désigner les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure n'est efficace que si elle mentionne de manière apparente la clause résolutoire.

### **Art. 143**

En cas de grave inexécution, le créancier peut résoudre le contrat par voie de notification. Il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

La mise en demeure mentionne de manière apparente qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son engagement, le créancier sera en droit de résoudre le contrat, à ses risques et périls.

Le débiteur peut pendant le délai de la mise en demeure saisir le juge pour contester la résolution. Cette saisine suspend la résolution.

Lorsque l'inexécution persiste et en l'absence de saisine du juge, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

### **Art. 144**

La résolution peut toujours être demandée en justice.

Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur.

### **Art. 145**

La résolution du contrat prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception de la notification qui en est faite au débiteur, soit au jour de l'assignation en justice.

### **Art. 146**

La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non concurrence.



Art. 147

Les prestations échangées ne donnent pas lieu à restitution lorsque leur exécution a été conforme aux obligations respectives des parties.

Dans le cas contraire, chaque partie restitue à l'autre ce qu'elle en a reçu, suivant les règles posées aux articles 91 à 97.

## **SECTION 5 – Les dommages et intérêts**

Article 148 (article 1146 du code civil)

Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante.

Article 149 (art. 1147 du code civil)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 150 (art. 1148 du code civil)

Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Article 151 (art. 1149 du code civil)

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Article 152 (art. 1150 du code civil)

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Article 153 (article 1151 du code civil)

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

#### Article 154 (article 1152 du code civil)

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

#### Article 155 (article 1153 du code civil)

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

#### Article 156 (article 1153-1 du code civil)

En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

#### Article 157 (article 1154 du code civil)

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### Article 158 (article 1155 du code civil)

Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers aux créanciers en acquit du débiteur.

## **CHAPITRE VIII – « LE CONTRAT SOUS FORME ELECTRONIQUE ».**

### **SECTION 1 – Exigences de forme**

Art. 159 (article 1108-1 du code civil)

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317 du code civil (numérotation à changer).

Dans le cas où une mention manuscrite est requise de la part de celui qui s'oblige, il peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui.

Art. 160 (article 1108-2 du code civil)

Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions et pour les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Article 161 (article 1369-10 du code civil)

Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

Article 162 (article 1369-11 du code civil)

L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

### **SECTION 2 - L'offre et l'échange d'informations**

#### **§ 1 – L'offre**

Art. 163 (article 1369-4 du code civil)

Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre :

- 1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- 2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- 3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 4° En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- 5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

Art. 164 (article 1369-5 du code civil)

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Art. 165 (article 1369-6 du code civil)

Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 163 et aux deux premiers alinéas de l'article 164 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 164 et des 1° à 5° de l'article 163 dans les conventions conclues entre professionnels.

## **§ 2 – L'échange d'informations**

Article 166 (article 1369-1 du code civil)

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

Article 167 (article 1369-2 du code civil)

Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

#### Article 168 (article 1369-3 du code civil)

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

#### Article 169 (article 1369-7 du code civil)

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 170 (article 1369-8 du code civil)

Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 171 (article 1369-9 du code civil)

Hors les cas prévus aux articles 166 et 167, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.